

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00087  
Direction en charge Finances ressources et programmation  
Objet Direction des Ressources Humaines - Régie d'avances et de recettes "Œuvres Sociales" - Mise à jour des modes de recouvrement et des modes de règlement et suppression du paiement des dépenses en numéraire.

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération n° 89 du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 21,

VU la délibération n° 2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n° 2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU les arrêtés du 1er février 2021 et du 28 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nora BERROUKECHE,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'arrêté du 16 décembre 2016 créant la régie d'avances et de recettes « Œuvres sociales »,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 09 janvier 2024,

**CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les modes de recouvrement et de supprimer le paiement des dépenses en numéraire,**

## D E C I D E

---

### **Article 1**

Il est institué une régie d'avances et de recettes « Œuvres sociales » auprès de la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Saint-Etienne, à compter du 2 janvier 2017.

### **Article 2**

Cette régie est installée : Site administratif Bergson – 82 rue Bergson – 42000 SAINT-ETIENNE.

### **Article 3**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1) cotisations annuelles des retraités pour l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- 2) participation des agents aux activités collectives organisées par la ville de Saint-Etienne dans le domaine de l'action sociale.

### **Article 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) chèques,
- 2) numéraire,
- 3) chèques-vacances de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV),
- 4) carte bancaire,
- 5) **virements sur compte bancaire. Ce mode d'encaissement est ajouté.**

### **Article 5**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) petites dépenses urgentes pour l'organisation des activités collectives,
- 2) remboursements éventuels des participations aux activités collectives versées par les agents, en cas d'annulation de l'activité proposée.
- 3) achat de billets et de prestations proposés par les Etablissements municipaux de la Ville de Saint-Etienne (Musée d'Art et d'Industrie, Musée de la Mine, Opéra, Planétarium, Ville d'Art et d'Histoire, Patinoire, Sport de proximité).

### **Article 6**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- 1) **numéraire. Ce mode de paiement est supprimé.**
- 2) chèques,
- 3) virement (uniquement pour les dépenses n°3).

### **Article 7**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

### **Article 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS).

**Article 9**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **2 500,00 € (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS)** sur le compte DFT (Dépôts de Fond du Trésor public) au lieu de 3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS).

**Article 10**

Un fonds de caisse permanent d'un montant de 300,00 € (TROIS CENTS EUROS) est attribué au régisseur après avis du Comptable Public assignataire.

**Article 11**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 12**

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**Article 13**

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 14**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ou indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité ou indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 17**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 09 février 2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

**Nora BERROUKECHE**